

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 – Chambre 11  
ARRÊT DU 23 JUIN 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/07565 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B54D7

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Mai 2018 -Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de BOBIGNY – RG n° F 15-01681

APPELANT

M. Z X

[...]

[...]

Représenté par Me Vianney FERAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : C1456

INTIMÉE

SARL GROUPE GRATUIT PROS

[...]

93210 La Plaine Saint-Denis

Représentée par Me Aurélie KHAYAT, avocat au barreau de PARIS, toque : B0714

COMPOSITION DE LA COUR :

En application :

— de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

— de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, notamment ses articles 1er et 8 ;

— de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

L'affaire a été retenue selon la procédure sans audience le 15 mai 2020, les avocats y ayant consenti expressément ou ne s'y étant pas opposés dans le délai de 15 jours de la proposition qui leur a été faite de recourir à cette procédure;

La cour composée comme suit en a délibéré :

Anne HARTMANN, Présidente de chambre

Sylvie HYLAIRE, Présidente

Denis ARDISSON, Président

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Anne HARTMANN, Présidente de chambre et par Victoria RENARD, Greffier présent lors de la mise à disposition.

#### FAITS, PROCÉDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La SARL Groupe Gratuit Pros (ci-après société GGP) exerce une activité d'édition de presse spécialisée gratuite, destinée aux professionnels. Elle édite plusieurs mensuels dénommés ZEPROS, dans des domaines variés tels que l'automobile, le bâtiment, l'énergie, la restauration et la distribution.

M. Z X a obtenu une carte de presse en juin 1984.

À partir du 1er novembre 2007, M. X a commencé à collaborer avec la société GGP en qualité de journaliste et a été rémunéré à la pige, selon le nombre et la qualité des articles fournis.

La rémunération forfaitaire de M. X s'élevait pour l'ensemble textes et photos, à la somme de 180 € par page « métiers marchés » et ses bulletins de paie mentionnaient la convention collective des journalistes.

Par courrier du 2 février 2015 adressé à la société GGP, M. X a dénoncé sa baisse de rémunération en 2014 consécutive à une diminution d'activité et l'absence de paiement de la prime d'ancienneté conventionnelle.

Par mail du 10 avril 2015, la société GGP lui a indiqué qu'il était lié par un « contrat d'entreprise ».

Au cours de l'année 2014, les revenus versés à M. X ont été de 9.807 € soit une moyenne mensuelle brute de 817,25 €

Demandant la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée et diverses indemnités, ainsi que la résiliation judiciaire du contrat aux torts exclusifs de la société GGP, M. X a saisi le 23 avril 2015 le conseil de prud'hommes de Bobigny qui, par jugement du 17 mai 2018 a statué comme suit:

- Déboute M. Z X de l'ensemble de ses demandes ;
- Déboute la SARL Groupe Gratuit Pros de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne M. Z X aux dépens de l'instance.

Par déclaration du 14 juin 2018, M. X a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions régulièrement notifiées à la cour par voie électronique le 12 septembre 2018, M. X demande à la cour de:

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement du conseil de prud'hommes de Bobigny du 17 mai 2018 et statuant à nouveau ;
- dire que du fait de la remise par la Société Groupe Gratuit Pros de bulletins de paie contenant notamment des prélèvements ASSEDIC à M. X, ces parties étaient liées par un contrat de travail de travail apparent et que M. X est présumé salarié ;
- dire que M. X avait le statut de journaliste professionnel et qu'à ce titre également il est présumé salarié de la Société Groupe Gratuit Pros ;
- constater que ces deux présomptions de salariat ne sont pas renversées par la Société Groupe Gratuit Pros ;
- dire que la relation de travail liant M. X et la Société Groupe Gratuit Pros s'inscrit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1er novembre 2007;
- condamner la Société Groupe Gratuit Pros à payer à M. X :
  - \* 5.000 € à titre de dommages-intérêts du fait de la non-remise de bulletins de paye conformes et de contrat de travail écrit, en violation des dispositions des articles 20 et 27 de la Convention collective et de l'article R. 3243-1 du code du travail ;
  - \* 73.316,16 € à titre de rappel de salaires pour la période de janvier 2014 au 31 décembre 2018, sauf à parfaire au jour de l'arrêt à intervenir ;
- ordonner, sous astreinte de 50 € par jour de retard, la remise à M. X de bulletins de paye conformes à l'arrêt à intervenir pour la période de janvier 2014 au 31 décembre 2018, sauf à parfaire au jour de l'arrêt à intervenir ;

- condamner la Société Groupe Gratuit Pros à payer à M. X :

\* 15.362,91 € à titre de rappel de primes d'ancienneté pour la période du 1er mai 2012 au 31 décembre 2018, sauf à parfaire au jour de l'arrêt à intervenir ;

\* 1.280,24 € au titre du 13e mois euros sur rappel de prime d'ancienneté pour la période du 1er mai 2012 au 31 décembre 2018, sauf à parfaire au jour de l'arrêt à intervenir ;

\* 1.536,29 € à titre de congés sur rappel prime d'ancienneté pour la période du 1er mai 2012 au 31 décembre 2018, sauf à parfaire au jour de l'arrêt à intervenir ;

\* 5.000 € à titre de dommages-intérêts du fait de ses manquements aux obligations en matière de médecine du travail ;

\* 4.500 € à titre d'indemnité d'occupation de son domicile et de remboursement forfaitaire des frais exposés dans le cadre de l'exécution du contrat de travail le liant à cette société ;

- prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail au jour de l'arrêt à intervenir ;

- condamner la Société Groupe Gratuit Pros à payer à M. X :

\* 3.576,48 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

\* 21.458,88 € à titre d'indemnité de licenciement ;

\* 18.782,82 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;

- ordonner, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, la remise à M. X d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail conformes à l'arrêt intervenir ;

- dire que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal depuis la date de saisine du conseil de prud'hommes ;

- condamner la Société Groupe Gratuit Pros à payer à M. X la somme de 3.500 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la Société Groupe Gratuit Pros aux entiers dépens

- débouter la Société Groupe Gratuit Pros de l'ensemble de ses demandes.

Par conclusions régulièrement notifiées à la cour par voie électronique le 24 février 2020, la société Groupe Gratuit Pros demande à la cour de :

à titre principal :

- confirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Bobigny le 17 mai 2018 en ce qu'il a débouté M. X de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée aux dépens de l'instance ;
- réformer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Bobigny le 17 mai 2018 en ce qu'il a débouté la société Groupe Gratuit Pros de ses demandes reconventionnelles ;
- condamner M. X à verser à la société Groupe Gratuit Pros la somme de 5.000 € en application de l'article 32-1 du code de procédure civile ;
- condamner M. X à verser à la société Groupe Gratuit Pros la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

à titre subsidiaire :

- fixer la moyenne de salaire de référence à la somme de 817,25 €;
- cantonner le quantum des sommes éventuellement octroyées à M. X à due proportion ;
- cantonner le rappel de prime d'ancienneté à la somme de 2.673,34 €;
- débouter M. X du surplus de ses demandes.

Compte-tenu de la crise sanitaire et en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, l'affaire initialement fixée à l'audience de plaidoirie le 15 mai 2020, a finalement été retenue sans audience, les parties y ayant dûment consenti.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 15 mai 2020.

Pour un exposé complet des faits et de la procédure, la cour renvoie expressément au jugement déféré et aux écritures des parties ainsi que cela est prescrit à l'article 455 du Code de procédure civile.

**SUR CE, LA COUR:**

Sur la qualification de la relation contractuelle

Pour infirmation de la décision déférée, M. X soutient qu'il était salarié de la société GGP sous contrat à durée indéterminée tel que cela résulte d'une double présomption de salariat non renversée par l'employeur, résultant d'abord du contrat apparent du fait de la délivrance des bulletins de paye entre novembre 2007 et décembre 2014 mais encore de son statut de journaliste professionnel.

La société GGP réplique que M. X ne peut se prévaloir de la qualité de journaliste professionnel et que la remise de bulletins de paye ne suffit pas en soi à présumer la qualité de salarié. Elle ajoute qu'il n'existait au demeurant aucun lien de subordination permettant de retenir l'existence d'un contrat de travail soulignant que l'appelant avait la liberté de choix de

ses sujets et une liberté totale dans l'organisation de son travail et qu'il était rémunéré à la pige de sorte qu'il s'agissait d'un contrat d'entreprise.

Aux termes de l'article L. 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources et ce quel que soit son mode de rémunération, y compris par le moyen de piges.

En l'espèce, M. X expose qu'à compter du mois de novembre 2007, il a débuté une activité de pigiste au profit de la société GGP en écrivant des articles pour les journaux Zepros Bati et Zepros Energie, que celle-ci a été régulière et non occasionnelle ou ponctuelle et ce jusqu'en 2014, année au cours de laquelle son activité a été réduite, ce qui a justifié son action en justice en mai 2015.

M. X établit, par la production de copies d'articles, de bulletins de paie émis par la société GGP de 2007 à 2014 mais aussi par d'autres entreprises de presse (pièces 12 à 20) et par ses avis d'imposition versés aux débats (pièce 21) qu'entre 2008 et 2014, il a exercé la fonction de journaliste à titre principal et de manière permanente et régulière, même si de façon marginale il a pu tirer et notamment en 2011, des revenus d'une activité de maîtrise d'oeuvre et d'architecte.

Il doit être ainsi admis, contrairement à ce que soutient la société intimée, que l'essentiel des ressources de M. X provenait de l'exercice de sa profession de journaliste et que c'est en vain que la société tente de lui reprocher d'avoir travaillé pour plusieurs entreprises de presse.

Ce dernier était en outre titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel, délivrée conformément aux dispositions de l'article L. 7111-6 alinéa 1er du code du travail, par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, laquelle a pour rôle de vérifier si le journaliste demandeur de la carte exerce bien à titre principal des fonctions de journaliste dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises de presse.

Il s'en déduit que M. X avait bien la qualité de journaliste professionnel durant la période de sa collaboration avec la société GGP et il importe peu que depuis 2016, il ait pu cesser cette activité.

L'article L. 7112-1 du code du travail dispose que toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Il résulte de ce texte qu'il incombe à l'entreprise de presse, à laquelle on oppose la présomption légale

de salariat et qui conteste la qualité de salarié d'un journaliste pigiste, de démontrer que celui-ci exerce ses fonctions en dehors de tout lien de subordination, soit en toute indépendance et en toute liberté.

En effet, l'existence d'un contrat de travail dépend, non pas de la volonté manifestée par les parties ou de la dénomination de la convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur, étant précisé que l'existence d'un lien de subordination n'est pas incompatible avec une indépendance technique dans l'exécution de la prestation.

En l'espèce, il est constant que la société GGP est une entreprise de presse.

Les conditions de la présomption de contrat de travail sont donc réunies et il appartient en conséquence à la société GGP de combattre celle-ci et notamment de rapporter la preuve de l'absence de lien de subordination.

A cet égard, la société GGP fait valoir que M. X a collaboré avec elle en dehors de tout lien de subordination sur des sujets de son choix sans instruction particulière, qu'il disposait d'une totale liberté quant au lieu et au temps de réalisation de son travail, sans travailler au sein d'un service organisé et sans être astreint à une production minimum ou être soumis à son pouvoir disciplinaire.

Toutefois, la société appelante n'en justifie pas et elle ne peut soutenir que la circonstance que les articles aient été contrôlés à réception par le rédacteur en chef ne participait pas du lien de subordination.

En effet, l'attestation de ce dernier au dossier, M. Y (pièce 11, société) qui affirme que M. X avait toute liberté dans la proposition des sujets de rubrique dont il avait la charge sur la base du planning transmis, manque d'objectivité et n'emporte pas la conviction de la cour, d'autant que M. X justifie de critiques de la qualité de son travail qui ont pu lui être adressées par M. Y rédacteur en chef mais aussi que le nombre de signes, les délais de restitution des synopsis et leur mise en forme lui étaient imposés (courriel pièce 2, salarié).

De même, le fait allégué par la société GGP que M. X ait ainsi pu travailler pour d'autres éditeurs de presse ou qu'il ait travaillé sous un pseudonyme ou que la rémunération de ses pages n'a jamais représenté plus de 30% de ses revenus annuels, ne sont pas de nature en soi à contredire l'existence d'un lien de subordination, un salarié pouvant avoir plusieurs employeurs et les dispositions susvisées n'imposent pas au salarié journaliste de tirer l'essentiel de ses ressources de la même entreprise de presse étant précisé que l'usage d'un pseudonyme est sans emport sur la situation. Par ailleurs, le fait qu'il aurait été proposé un statut de salarié à M. X au décès du précédent rédacteur en chef n'est établi par aucun élément du dossier.

Il s'en déduit que la société GGP ne renverse pas la présomption de salariat.

La cour retient par conséquent au constat que M. X a réalisé de manière régulière et habituelle des pages pour la société GGP sur une longue période et par infirmation du jugement déféré, que les deux parties étaient liées par un contrat de travail de journaliste professionnel réputé avoir été conclu à durée indéterminée, en l'absence de contrat écrit, depuis le mois de novembre 2007,

## Sur la rupture de la relation contractuelle et ses conséquences

Si l'employeur d'un journaliste pigiste, collaborateur régulier, n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant, il ne peut néanmoins cesser de lui fournir tout travail.

Il est de droit que si en principe une entreprise de presse n'a pas l'obligation de procurer du travail au journaliste pigiste occasionnel, il n'en est pas de même, si en fournissant régulièrement du travail au journaliste pendant une longue période elle a fait de ce dernier, même rémunéré à la pige, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir un travail.

De même, il est de droit que l'employeur, lié à un journaliste par un contrat à durée indéterminée, ne pouvait unilatéralement modifier le montant de sa rémunération en ne lui fournissant plus la même quantité de travail, de sorte que le salarié a droit à un rappel de salaire.

En l'espèce, il résulte du dossier, ainsi que le soutient l'appelant, qu'à compter de l'année 2014 et jusqu'en janvier 2015, la société GGP n'a progressivement plus fourni de travail à M. X au point de cesser toute collaboration après janvier 2015, alors qu'il lui incombait de lui fournir du travail.

Ce manquement justifie à lui seul la résiliation judiciaire du contrat de travail prononcée aux torts de l'employeur à compter du 1er janvier 2015, puisqu'il ressort du dossier que l'appelant n'était plus au service de la société GGP après décembre 2014 et aucune rémunération ne lui ayant plus été versée depuis janvier 2015, selon les écritures de M. X.

M. X formule ses prétentions sur la base du salaire moyen de l'année 2013 qu'il chiffre à un montant de 1.682,54 euros affirmant qu'il doit être majoré du rappel de prime d'ancienneté et de 13e mois pour cette période soit un total de 1.788,24 euros.

Il est de droit que le salaire de référence pour déterminer le montant des indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés ainsi que la somme due conformément aux dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail est calculée sur le salaire moyen des 24 mois précédant l'arrêt de toute fourniture de piges, conformément aux dispositions de l'article 44 de la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976.

La cour retient par conséquent la moyenne mensuelle perçue entre janvier 2012 et décembre 2013 de 1.527,42 euros, revendiquée par M. X lui-même dans ses écritures et correspondant de surcroît à la moyenne des deux dernières années au cours desquelles il a normalement travaillé, qu'il y a lieu de majorer du rappel de prime d'ancienneté sur la période de 97,56 euros et du rappel de prime de 13e mois sur la prime d'ancienneté de 8,13€ pour cette période soit un total de 1.633,11 euros à ce titre.

A la date de la rupture, M. X avait plus de deux années d'ancienneté et est donc fondé à percevoir une indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois de salaire sur le fondement de l'article 46 de la convention collective applicable soit un montant de 3.266,22



euros outre les congés payés afférents, représentant un montant de 326,62 euros. Le jugement est infirmé sur ce point.

Aux termes des articles L.7112-3 et L. 7112-4 du code du travail, si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements, dans la limite de quinze mois.

L'ancienneté de M. X est de 7 années et un mois.

L'indemnité de licenciement est par conséquent fixée à un montant de 11.431,77 euros.

M. X sollicite la somme de 18.782,82 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit l'équivalent de 10, 5 mois de salaire.

Il ne précise ni ne justifie de sa situation postérieure à la rupture.

Compte tenu notamment de l'effectif présumé de l'entreprise de plus de 10 salarié, faute pour elle de justifier du nombre de salariés occupés pour les besoins de son activité, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à M. X, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, la cour est en mesure de lui allouer la somme de 17.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en application de l'article L.1235-3 du code du travail dans sa version applicable au litige.

L'application de l'article L.1235-3 appelle celle d'office de l'article L.1235-4 et le remboursement par la société GGP des indemnités chômage éventuellement versées au salarié dans la limite d'un mois d'indemnité.

Sur les demandes de rappel de salaires

M. X expose avoir subi une importante baisse de sa rémunération en 2014 alors que l'employeur avait l'obligation de lui fournir du travail et de lui maintenir une rémunération comparable d'une année sur l'autre. Il précise que cette rémunération est passée d'une moyenne de 1.682,54 euros en 2013 à une moyenne de 817,25 euros en 2014 et qu'aucune rémunération ne lui a été versée en 2015.

Il réclame de première part un rappel de salaire d'un montant de 8.552,04 euros en raison de la baisse de sa rémunération en 2014 par référence à la rémunération mensuelle reçue entre janvier 2012 et décembre 2013 et de seconde part un rappel de salaire à valoir entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018 à parfaire soit un montant de 73.316,16 euros.

La société GGP réplique qu'elle n'était pas tenue d'assurer à M. X un volume de piges constant, que courant 2015, elle l'a régulièrement et vainement contacté afin qu'il propose des sujets de pige et qu'en tout état de cause il a travaillé pour d'autres employeurs pendant la même période, de sorte qu'il n'établit pas s'être tenu à sa disposition.

S'il résulte des développements précédents que la société GGP devait fournir un travail à M. X sur la base d'une collaboration régulière pour l'année 2014, de sorte qu'il peut prétendre sur la base d'une moyenne mensuelle perçue entre janvier 2012 et décembre 2013 de 1.527,42 euros, non contestée, à un rappel pour cet exercice 2014, déduction faite de la rémunération perçue, à un solde de 8.552,04 euros, il n'en va pas de même pour la période à compter du 1er janvier 2015.

En effet, il a été jugé plus avant que le contrat de travail a été résilié à la date du 1er janvier 2015, au constat que M. X n'était plus au service de son employeur de sorte qu'il ne peut prétendre à aucune demande salariale après cette date.

Le jugement sera infirmé dans cette limite.

Sur les demandes relatives à la prime d'ancienneté

Sur la demande de rappel de la prime d'ancienneté

Il a été jugé plus avant que M. X avait durant la période de collaboration avec la société GGP, la qualité de journaliste professionnel.

Les articles 23 et 24 de la convention collective des journalistes prévoient le versement d'une prime d'ancienneté pour les journalistes professionnels.

L'accord du 7 novembre 2008 est venu préciser en ce qui concerne les journalistes pigistes que « Compte tenu de l'impossibilité de justifier un temps de présence (au sens des art. 23 et 24 de la convention collective) ['] il est admis de façon dérogatoire de prendre en considération la durée de détention effective de la carte professionnelle afin de déterminer une notion globale d'ancienneté, sans que ceci ne remette en cause la présomption simple de salariat.

Les deux taux (ancienneté dans la profession et ancienneté dans l'entreprise) sont ainsi fondus en un seul :

5 % pour 5 années de détention de la carte de presse

10 % pour 10 années de détention de la carte de presse 15 % pour 15 années de détention de la carte de presse 20 % pour 20 années de détention de la carte de presse

Pour la base sur laquelle ces taux s'appliquent, l'accord prévoit un calcul qui a pour but de donner un équivalent temps de travail pour les piges en temps de travail et de proratiser la prime d'ancienneté par rapport à un temps plein (à l'aide d'un « coefficient de référence »).

Sur la prescription

M. X réclame un rappel de prime d'ancienneté à compter du mois de mai 2012.

Pour s'opposer à la demande, la société GGP réplique que l'appelant ne saurait réclamer d'arriéré de prime d'ancienneté au titre de la période antérieure au 17 juin 2013.

Le délai de prescription en matière salariale de 5 ans a été réduit à 3 ans par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013.

L'article 21 V de la même loi prévoit que « Les dispositions du code du travail prévues aux paragraphes III et IV du présent article s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure et que ' Lorsqu'une instance a été introduite avant la promulgation de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ».

En l'espèce M. X a saisi le conseil des prud'hommes, le 22 avril 2015, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

A la date de la promulgation de la loi nouvelle, soit au 17 juin 2013, la prescription quinquennale n'était pas acquise, de sorte que le nouveau délai de 3 ans a commencé à courir à cette date sans toutefois que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée de 5 ans prévue par la loi antérieure.

Il en résulte que la demande de rappel de prime d'ancienneté réclamée à compter du mois de mai 2012 n'est pas prescrite du fait de l'interruption de la prescription par la saisine, le 22 avril 2015, du conseil des prud'hommes, et que par conséquent elle est recevable.

Sur le fond

M. X est par conséquent en droit de prétendre, par référence aux montants bruts mensuels qu'il a perçus et par application d'un pourcentage de 10% (cf son tableau reproduit dans ses conclusions) à un rappel de prime d'ancienneté d'un montant de 3.818,91 euros arrêté au mois de décembre 2014 inclus.

Le jugement sera infirmé sur ce point.

Sur le rappel de 13<sup>e</sup> mois applicable au rappel de la prime d'ancienneté sus-visée

M. X sollicite le versement d'un rappel au titre du 13<sup>e</sup> mois sur le rappel de prime d'ancienneté.

La société GGP ne conclut pas sur cette demande.

Le calcul du 13<sup>e</sup> mois doit prendre en considération le montant total du salaire perçu en ce compris la prime d'ancienneté à laquelle le salarié aura pu prétendre.

En considération du montant retenu ci-avant de ce chef, il sera alloué à l'appelant une somme de 318,24 euros à ce titre. Le jugement déferé sera infirmé dans cette limite.

Sur la demande d'indemnité de congés payés applicable au rappel de prime d'ancienneté

M. X réclame le versement des congés payés sur le rappel de prime d'ancienneté.

La société GGP s'oppose à cette demande en répliquant que la prime d'ancienneté ne génère pas de congés payés.

Il est toutefois de droit que la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congés payés est la rémunération totale du salarié, incluant les primes et indemnités versées en complément du salaire si elles sont versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, ce qui inclut les primes d'ancienneté.

En considération du montant retenu ci-avant à ce titre, il sera alloué à l'appelant une somme de 381, 89 euros par infirmation du jugement déféré.

Sur les autres prétentions financières

Sur la demande d'indemnité pour non-remise du bulletin de paie conforme et d'un contrat écrit M. X réclame une somme de 5.000 euros de dommages-intérêts aux motifs que les fiches de paie remises ne mentionnaient pas son coefficient et qu'il ne lui a pas été remis un contrat écrit.

La société GGP s'oppose à cette demande en faisant valoir que l'absence du coefficient est indifférent puisque le pigiste est payé à la tâche et qu'en tout état de cause l'appelant ne justifie pas de son préjudice, ne faisant notamment pas état de problèmes de santé.

Au constat que M. X ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il prétend avoir subi, il sera débouté de sa demande de ce chef.

Sur la demande d'indemnité consécutive aux manquements aux obligations en matière de médecine du travail

M. X au visa de l'article 21 de la convention collective applicable et de l'article R.4624-10 du code du travail réclame une somme de 5.000 euros de dommages-intérêts en faisant valoir que la société ne lui a fait passer aucune visite médicale.

La société s'oppose à cette demande en contestant le statut de salarié de M. X et en rappelant que la santé des pigistes n'a été réglementée qu'en 2014 et qu'en tout état de cause, le salarié n'a jamais sollicité une telle visite et qu'il ne justifie pas du préjudice subi.

La cour ayant retenu l'existence d'un contrat à durée indéterminée avec la société GGP depuis l'origine, celle-ci était en principe tenue d'une obligation de prévention médicale. Toutefois la Cour relève que M. X ne justifie pas du préjudice dont il réclame réparation de sorte que par confirmation du jugement déféré, il sera débouté de cette demande.

Sur la demande d'indemnité d'occupation du logement

En application de l'article 53 de la convention collective des journalistes, lorsqu'un journaliste professionnel met un local lui appartenant ou dont il est locataire à la disposition de l'entreprise (en France ou à l'étranger), il doit recevoir un dédommagement.

Au soutien de son appel M. X fait valoir que la société GGP n'a jamais mis à sa disposition aucun matériel pour l'exécution de son travail et qu'il a utilisé le sien affectant en outre une partie de son domicile à son activité professionnelle faute d'avoir un local mis à sa disposition.

La société GGP s'oppose à la demande en faisant valoir que le salarié n'apporte aucun élément concret à l'appui de sa demande, qu'au surplus il a travaillé parallèlement pour différentes entreprises de presse et que c'est par pure convenance personnelle que ce dernier n'a pas utilisé les bureaux de la société qui lui étaient ouverts sans restriction aux termes de l'attestation du rédacteur en chef produite aux débats.

Il est de droit que le salarié peut prétendre à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles dès lors qu'un local professionnel n'est pas mis effectivement à sa disposition.

Au constat qu'il n'est pas justifié que des locaux étaient effectivement mis à disposition de M. X mais en tenant compte de l'importance de la sujétion et notamment du fait que le salarié travaillait également pour 6 autres entreprises de presse, selon le tableau figurant au dossier, la cour est en mesure de chiffrer, par infirmation du jugement déféré, l'indemnité due par la société GGP, au titre de l'occupation de son logement et des frais induits de fonctionnement, à M. X à un montant de 40 euros par mois, soit un montant de 1.200 euros, pour la période allant du 1er mai 2012 au mois de décembre 2014.

Sur la demande reconventionnelle

A titre reconventionnel, la société GGP demande la condamnation de M. X à une amende civile et à des dommages et intérêts.

La cour rappelle que si les dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile tendent à sanctionner l'auteur d'une action en justice intentée de manière dilatoire ou abusive, il est de droit que le prononcé d'une amende civile relève des seules prérogatives du juge sans que les parties ne puisse le solliciter.

Par ailleurs, la société GGP n'établit pas la preuve que l'action de l'appelant a dégénéré en abus de sorte que sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive sera rejetée.

Sur les autres dispositions

La cour ordonne à la société GGP la remise au salarié d'une attestation Pôle emploi conforme au présent arrêt dans les deux mois de sa signification sans qu'il soit nécessaire de fixer une astreinte.

La société GGP perdante à titre principal est condamnée aux dépens d'instance et d'appel, le jugement déféré étant infirmé sur ce point.

L'équité commande d'allouer à M. X une somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, la société GGP étant déboutée de sa demande de ce chef.

#### PAR CES MOTIFS

INFIRME le jugement déféré sauf en ce qu'il a débouté M. Z X de ses demandes d'indemnité pour remise de bulletins de paie non conformes et d'un contrat écrit et pour manquement de l'employeur aux obligations en matière de médecine du travail.

Et statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant:

DIT que les parties étaient liées par un contrat de travail de journaliste professionnel réputé avoir été conclu à durée indéterminée depuis le mois de novembre 2007.

CONDAMNE la Sarl Groupe Gratuit Pros à payer à M. Z X les sommes suivantes:

-8.552,04 euros à titre de rappel de salaire pour la période allant de janvier à décembre 2014.

-3.818,91 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté pour la période allant de mai 2012 à décembre 2014 inclus majorés de la somme de 381, 89 euros au titre des congés payés.

-318,24 euros à titre de rappel de 13<sup>e</sup> mois sur le rappel de prime d'ancienneté accordé.

-1.200 euros à titre d'indemnité d'occupation du logement pour des raisons professionnelles pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2012 au mois de décembre 2014 inclus.

DÉBOUTE M. Z X du surplus de ses prétentions de rappels de salaire.

PRONONCE la résiliation judiciaire du contrat de travail ayant lié les parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux torts de l'employeur.

CONDAMNE la Sarl Groupe Gratuit Pros à payer à M. Z X les sommes suivantes:

— 3.266,22 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, majorés de 326,62 euros au titre des congés payés.

— 11.431,77 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

-17.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

ORDONNE d'office en application de l'article L. 1235-4 du code du travail le remboursement par la Sarl Groupe Gratuit Pros des indemnités de chômage versées à M. Z X dans la limite d'un mois d'indemnité.

ORDONNE à la Sarl Groupe Gratuit Pros la remise d'une attestation Pôle emploi conforme au présent arrêt dans les deux mois de sa signification.

REJETTE les demandes d'amende civile et de dommages-intérêts pour procédure abusive formées par la Sarl Groupe Gratuits Pro.

CONDAMNE la Sarl Groupe Gratuit Pros à verser à M. Z X la somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

DÉBOUTE la Sarl Groupe Gratuit Pros de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE la Sarl Groupe Gratuit Pros aux entiers dépens d'instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT